



COMMUNAUTE DE COMMUNES AMBERT LIVRAOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**

SEANCE EN DATE DU 2 JUILLET 2026

Présents : 74

Votants : 80

Pouvoirs : 6

(cf. liste annexe)

Secrétaire de séance : Jean-Luc DI MARCO

Date de la convocation du Conseil de Communauté : 25 juin 2026

Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle Multi-activités d'Arlanc

Délibération n°14

**COMMANDE PUBLIQUE – RENOUELEMENT DE LA COMMISSION DE
DELEGATION DE SERVICE PUBLIC : FIXATION DES MODALITES DE DEPOTS DES
LISTES**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1411-1, L. 1411-5 et D. 1411-3 à D. 1411-5 ;

Vu la délibération n° 1 du conseil communautaire du 24 juillet 2025 créant la commission de délégation de service public (CDSP) ;

Considérant qu'en application de l'article L. 1411-1 du Code précité, les collectivités territoriales peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public ;

Considérant qu'après délibération de l'assemblée délibérante sur le principe de la concession et le lancement d'une procédure de consultation, la commission de délégation de service public, prévue à l'article L. 1411-5 du Code précité :

- Analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre ;
- Est consultée pour avis sur l'opportunité d'engager des négociations avec un ou plusieurs soumissionnaires ;
- Transmet un rapport à l'autorité habilitée à signer la convention, présentant notamment la liste des entreprises admises à remettre une offre, l'analyse des propositions de celles-ci ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

Considérant qu'en application de l'article L. 1411-5 du Code précité, la commission est composée :

- Du Président ou de son représentant, président de droit ;
- De cinq membres titulaires de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- De cinq membre suppléants élus suivant les mêmes modalités que les membres titulaires.

Considérant que sur invitation du président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission ;



Considérant que peuvent également participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait objet de la délégation de service public ;

Considérant les dispositions de l'article D. 1411-3 du CGCT, précisant que les membres de cette commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle en application de la règle du plus fort reste sans panachage, ni vote préférentiel ;

Considérant qu'aux termes de l'article D. 1411-3 du même Code,

- Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;
- En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages ;
- En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les conditions de dépôt des listes, sur le fondement de l'article D. 1411-5 ;

Considérant la réponse ministérielle à la question n° 54877, publiée au Journal officiel le 18 octobre 2016, admettant que l'assemblée délibérante fixe les conditions de dépôt des listes dans une délibération adoptée juste avant ledit dépôt et l'élection elle-même, le tout au cours de la même séance ;

Considérant que le dépôt des listes sera ainsi organisé immédiatement après l'adoption de la présente délibération, et avant le vote de la délibération relative à l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission de délégation de service public ;

Considérant que l'élection des membres doit donc s'effectuer en deux temps ;

Considérant qu'à l'issue de l'installation du nouveau conseil communautaire, la CDSP doit être renouvelée ;

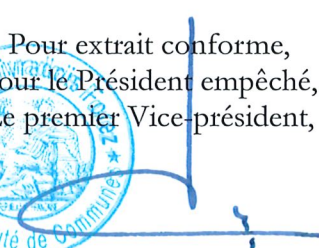
Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- de fixer les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la commission de délégation de service public de la façon suivante :
 - o Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (5 titulaires, 5 suppléants),
 - o Les listes doivent mentionner les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.
- de préciser que le dépôt des listes intervient immédiatement après l'adoption de la présente délibération et préalablement à l'élection des membres de la commission, directement auprès de Monsieur le Président.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Pour extrait conforme,
Pour le Président empêché,
Le premier Vice-président,



Didier DORÉ

Publiée le 10 juillet 2026